



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 46645

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les dispositions qui devraient être mises en oeuvre par décret au bénéfice des exploitants agricoles concernant la loi sur la réforme des retraites adoptées en août 2003. Le projet de décret relatif à la mise en oeuvre du rachat des années d'aide familial, afin de bénéficier de la retraite anticipée inscrite dans la loi du 21 août 2003 est toujours en suspens. Cette absence de texte empêche les assurés de faire valoir leurs droits et les caisses de liquider normalement les demandes qui leur sont transmises. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de régulariser cette situation préjudiciable aux assurés. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de 14 ans. Cette mesure est désormais effective. En effet, le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au Journal officiel du 25 août 2004. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation, car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Le prix de rachat est calculé suivant un barème dégressif en fonction de la durée d'activité reconnue dans les régimes de salariés et non-salariés agricoles. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes existant sur cette évolution, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46645

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2004, page 7107

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 254